Election des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration Notice explicative de vote

Vous allez élire, pour la présente année scolaire, vos représentants aux conseils d'administration de établissement que fréquente votre enfant. Le bureau des élections, présidé le chef d'établissement, organise les élections.

Chacun des parents est électeur, dès lors qu'il exerce l'autorité parentale sur l'enfant scolarisé dans l'établissement, quelle que soit sa situation matrimoniale. Chaque parent ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits à l'établissement.

La liste électorale est constituée des noms des parents des enfants inscrits et admis dans l'établissement. Vous pouvez vérifier votre inscription sur la liste et demander, le cas échéant et jusqu'au jour du scrutin, au chef d'établissement de réparer une omission ou une erreur vous concernant. En cas de litige, l'inspecteur de l'éducation nationale dans le premier degré ou le chef d'établissement dans le second degré statue sans délai.

Les modalités de vote

La présente notice, les bulletins de vote de chaque liste, les enveloppes et éventuellement les professions de foi sont expédiés par la Poste ou distribués aux élèves pour être remis à leurs parents, six jours au moins avant la date du scrutin. Chacun des parents électeurs doit recevoir la totalité du matériel de vote, même s'ils résident sous le même toit. Concernant les parents chez lesquels les enfants ne résident pas, le matériel de vote leur sera envoyé par la Poste s'ils ont au préalable communiqué leurs coordonnées à l'école/établissement.

Cette année vous voterez par correspondance.

Le vote par correspondance

Le vote par correspondance vous permet de voter dès réception du matériel de vote, qui comprend les bulletins de vote ou listes des candidats, éventuellement les professions de foi et trois enveloppes numérotées garantissant l'anonymat.

- 1. Le bulletin de vote doit être inséré dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1), qui doit être cachetée. Ni le bulletin de vote ni l'enveloppe ne doivent comporter aucune mention ni signe distinctif,
- 2. Cette enveloppe n° 1 doit être glissée dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2), cachetée à son tour, sur laquelle seront inscrits :
 - au recto : le nom et l'adresse de l'école/établissement, avec la mention « élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école/au conseil d'administration » ;
 - au verso : les nom et prénom de l'électeur et sa signature.
- 3. L'enveloppe n° 2 est insérée dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3), cachetée et adressée à l'école/établissement.

Si les deux parents souhaitent faire un seul envoi, les deux enveloppes n° 2, comportant les mentions indiquées cidessus, seront insérées dans une seule enveloppe n° 3.

Toute enveloppe ne portant pas les mentions indiquées ci-dessus ne pourra donner lieu à émargement sur la liste électorale et ne sera pas prise en compte pour calculer le nombre des votants. Les enveloppes sont postées dûment affranchies, ou remises à votre enfant pour transmission.

Les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin ne seront pas pris en compte pour calculer le nombre des votants.